



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Prestations en especes

Question écrite n° 32808

Texte de la question

Reponse. - La revalorisation des allocations constituant le minimum vieillesse survenue au 1er janvier et au 1er octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une evolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p 100. Ce chiffre est a comparer avec les resultats des mesures de redressement economique arretees par le Gouvernement qui ont permis de limiter a 2,7 p 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'annee 1986. Pour 1987, le Parlement a adopte la proposition du Gouvernement de revaloriser ces prestations de 1,8 p 100 au 1er janvier et de 1 p 100 au 1er juillet ce qui represente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne annuelle de 2,8 p 100. Les plafonds de ressources ont suivi la meme evolution. Le minimum vieillesse et les plafonds de ressources pris en consideration pour son attribution viennent d'etre revalorises de 2,6 p 100 au 1er janvier 1988 ; ils le seront a nouveau de 1,3 p 100 au 1er juillet 1988 (decrets 87-1175 et 87-1176 du 24 decembre 1987), degageant ainsi, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1987, une progression moyenne annuelle de 3,7 p 100 pour 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - La revalorisation des allocations constituant le minimum vieillesse survenue au 1er janvier et au 1er octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une evolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p 100. Ce chiffre est a comparer avec les resultats des mesures de redressement economique arretees par le Gouvernement qui ont permis de limiter a 2,7 p 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'annee 1986. Pour 1987, le Parlement a adopte la proposition du Gouvernement de revaloriser ces prestations de 1,8 p 100 au 1er janvier et de 1 p 100 au 1er juillet ce qui represente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne annuelle de 2,8 p 100. Les plafonds de ressources ont suivi la meme evolution. Le minimum vieillesse et les plafonds de ressources pris en consideration pour son attribution viennent d'etre revalorises de 2,6 p 100 au 1er janvier 1988 ; ils le seront a nouveau de 1,3 p 100 au 1er juillet 1988 (decrets 87-1175 et 87-1176 du 24 decembre 1987), degageant ainsi, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1987, une progression moyenne annuelle de 3,7 p 100 pour 1988.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32808

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6260

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1411